

La Chambre procède à prendre en considération l'amendement fait par le Sénat au bill intitulé : " Acte pour incorporer l'Agence Canadienne de placement et de garantie, " lequel est lu comme suit :

Page 2, ligne 33, après " espèce, " insérez : " Et pourvu toujours qu'aucun taux d'intérêt demandé par la Compagnie n'excède celui de huit pour cent par année. "

Ledit amendement étant lu la seconde fois, il est adopté.

*Ordonné*, Que le Greffier reporte le bill au Sénat et informe leurs Honneurs que cette Chambre a adopté leur amendement.

L'ordre du jour, pour la seconde lecture du bill pour amender la loi concernant les lettres de change et billets promissoires, étant lu,

*Ordonné*, Que ledit ordre soit déchargé et que le bill soit maintenant renvoyé à un Comité général.

La Chambre se forme, en conséquence, de nouveau en ledit Comité, et après y avoir siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil, et l'honorable M. *Campbell* fait rapport que le Comité a examiné le bill et y a fait des amendements.

*Ordonné*, Que les amendements soient maintenant pris en considération.

Les amendements sont alors lus pour la première et la seconde fois, et adoptés.

*Ordonné*, Que le bill soit maintenant lu la troisième fois.

Le bill est, en conséquence, lu la troisième fois.

*Résolu*, Que le bill passe.

*Ordonné*, Que le Greffier porte le bill au Sénat et demande son concours.

Un bill pour changer les limites des comtés de *Montcalm* et de *Joliette*, pour les fins électorales, est, en conformité de l'ordre, lu la troisième fois.

*Résolu*, Que le bill passe.

*Ordonné*, Que le Greffier porte le bill au Sénat et demande son concours.

L'ordre du jour, pour que la Chambre se forme en comité sur le bill pourvoyant à ce que les élections des membres de la Chambre des Communes du *Canada* se fassent au scrutin secret, étant lu,

*Ordonné*, Que ledit ordre soit déchargé.

L'ordre du jour étant lu pour reprendre les débats sur la question proposée mercredi, le 30 avril dernier, que cette Chambre se forme immédiatement en Comité pour examiner les résolutions suivantes :

1. Que le gouvernement des *Etats-Unis*, par la convention de 1818, a renoncé pour toujours à la liberté dont jouissaient auparavant ou que réclamaient les habitants de ce pays, de prendre, de faire sécher, et saler le poisson dans les limites de trois milles marins à partir d'aucune des côtes, baies, criques ou havre des Domaines de Sa Majesté Britannique, en *Amérique*, non compris dans certaines limites spécifiées.

2. Que, dans l'opinion de cette Chambre, cette ligne d'exclusion coïncide avec la ligne limitrophe qui, d'après le droit des gens, désigne cette partie de la mer sur laquelle l'État voisin a juridiction exclusive.

3. Que les hommes publics de ce pays et le gouvernement de la *Grande-Bretagne* ont toujours entretenu cette opinion, mais que le gouvernement des *Etats-Unis* a toujours prétendu qu'une juste interprétation du premier article de la convention confère aux pêcheurs de ce pays le droit de suivre les sinuosités de la côte, et d'entrer dans les grandes baies et havres pour y pêcher, pourvu qu'ils ne le fassent point dans les limites de trois milles marins à partir du rivage.

4. Que cela, et les fins pour lesquelles les pêcheurs peuvent mettre à terre, sont les seules causes du malentendu qui existe à propos des pêcheries entre le gouvernement du *Canada* et celui de la *Grande-Bretagne*, d'un côté, et le gouvernement des *Etats-Unis*, de l'autre.